

Trabajo Fin de Máster

En Profesorado de E.S.O., F.P. y Enseñanzas de
Idiomas, Artísticas y Deportivas

Especialidad de Francés

Le Français Langue Étrangère dans le système
éducatif espagnol de 1970 à 2019

French as a Foreign Language in the Spanish
education system from 1970 to 2019

Autora

Beatriz Tolosana Moros

Director

Javier Vicente Pérez

FACULTAD DE EDUCACIÓN

2019

Table des matières

1. Introduction.....	1
2. Contextualisation : le panorama historique avant 1857.....	3
3. Les langues étrangères dans le système éducatif espagnol de 1970 à 2019, le cas du français.....	8
4. <i>English as a Foreign Language vs Français Langue Étrangère</i> dans l'actualité	23
5. Conclusions	30
Bibliographie	32

1. Introduction

Cette étude tente de mettre le point sur l'importance curriculaire que notre cadre législatif éducatif a accordé à la langue française au cours des trois dernières décennies du XX^e siècle et les deux premières du XXI^e.

Nous allons, dans un premier temps, présenter le contexte historique dans lequel s'inscrit notre étude, afin de mieux comprendre le but de notre recherche : celui d'établir l'importance des langues étrangères dans le système éducatif espagnol, depuis la promulgation de la loi de 1970 jusqu'à nos jours. De cette façon, nous ferons un parcours rapide de l'évolution du système éducatif espagnol depuis la Constitution de 1812, tout en signalant l'influence de la Loi Moyano, en 1857. Une fois mis en place ces éléments de base, nous étudierons les différentes approches des lois concernant l'éducation et l'enseignement des langues étrangères dans le système espagnol.

Dans ce but, nous avons essayé de retracer de manière exhaustive les documents législatifs dans les sources officielles du BOE et dans la collection bibliographique publiée par le MECED, en mettant l'accent à la fois sur le règlement général du Français en tant que langue étrangère et en adoptant aussi un point de vue méthodologique et didactique. C'est pourquoi nous interpréterons les éléments communs qui y apparaissent, les divergences qui y surgissent et signalerons, de même, le point où nous nous trouvons dans l'actualité. Nous essayerons ensuite d'établir un lien entre la législation éducative générale (LGE, LODE et LOGSE) et la promulgation de mesures spécifiques, comme le caractère obligatoire d'étudier au moins une –voire deux- langue étrangère dans les années de l'E.S.O, qui déterminent le rôle des langues étrangères en général, et de la langue française en particulier, dans le système éducatif espagnol afin de donner à ce travail une perspective diachronique.

Nous ne voudrions pas finir notre étude sans évoquer la situation actuelle où se trouvent les deux langues les plus étudiées en Espagne : l'anglais et le français. En tant que langues étrangères dans notre système éducatif, nous avons fait la comparaison sur l'importance consacrée à chacune en nous fondant également sur les heures de cours dispensées par semaine et les objectifs à atteindre lors de l'achèvement des périodes de l'E.S.O. et de Bachillerato.

Pour conclure, après avoir mené à bout cette étude détaillée, il est bon de nous demander quel sera l'avenir des langues dans notre système éducatif, si l'on poursuivra la lutte pour le développement de la conception des langues étrangères d'une manière favorable ou si, à l'inverse, on reviendra en arrière.

2. Contextualisation : le panorama historique avant 1857

Il va sans dire que les lois concernant les différents systèmes éducatifs instaurés en Espagne tout au long de ces deux derniers siècles ont subi de nombreux et remarquables changements. C'est pourquoi, il convient de mettre en relief les événements les plus marquants, avant de poursuivre avec une analyse plus approfondie.

Dans le continent européen, c'est à partir du commencement du XIXe siècle et en raison de la Révolution Française, que surgissent les systèmes éducatifs nationaux.

En Espagne, la Constitution de 1812 introduit l'idée de l'éducation comme un ensemble dont l'organisation, le financement et le contrôle sont régis par l'État, en établissant ainsi les bases du système éducatif espagnol. Cette constitution, connue sous le nom de « La Pepa », marquera l'histoire comme la seule constitution espagnole à avoir consacré un titre exclusivement à l'éducation, comme preuve de l'importance accordée à l'instruction de ses citoyens. Voici les articles concernant l'éducation :

Constitución de 1812.

Título 9.- De la instrucción pública.-Capítulo único

Art. 366.

En todos los pueblos de la Monarquía se establecerán escuelas de primeras letras, en las que se enseñará a los niños a leer, a escribir y contar, y el catecismo de la religión católica, que comprenderá también una breve exposición de las obligaciones civiles.

Art. 367.

Asimismo se arreglará y creará el número competente de universidades y de otros establecimientos de instrucción, que se juzguen convenientes para la enseñanza de todas las ciencias, literatura y bellas artes.

Art. 371.

Todos los españoles tienen libertad de escribir, imprimir y publicar sus ideas políticas sin necesidad de licencia, revisión o aprobación alguna anterior a la publicación, bajo las restricciones y responsabilidad que establezcan las leyes.

Cependant, la concrétion définitive des bases du système éducatif espagnol n'aura lieu qu'en 1857, avec l'instauration de la *Loi d'Instruction Publique*, plus connue sous le nom de la *Loi Moyano*.

La Loi Moyano (1857) a marqué un tournant incontestable en ce qui concerne l'Éducation en Espagne, étant donné qu'elle propose une première organisation des enseignements en trois degrés : premier, deuxième et supérieur. Según Montero Alcaide (2009) :

La Ley de Bases de 17 de julio de 1857 facultó, por tanto, al Gobierno para promulgar una Ley de Instrucción Pública, cuyas bases quedaban establecidas así (art. 1 de la Ley de Bases):

1. La enseñanza puede ser pública o privada. El Gobierno dirigirá la enseñanza pública y tendrá en la privada la intervención que determine la ley.
2. La enseñanza se divide en tres períodos, denominándose, en el primero, primera, en el segundo, segunda, y en el tercero, superior.

Ainsi donc, le premier enseignement comprenait les notions rudimentaires d'application plus générale aux usages de la vie et il était divisé en élémentaire, qui allait de 6 à 9 ans (obligatoire et gratuit pour ceux qui n'en avaient pas les moyens) et supérieur.

La primera enseñanza se dividía en elemental y superior. En la elemental se impartían Lectura, Escritura, Principios de Gramática Castellana, con ejercicios de Ortografía, Principios de Aritmética con el sistema legal de medidas, pesas y monedas, Breves nociones de Agricultura, Comercio e Industria, según las localidades. La primera enseñanza superior, además de una "prudente ampliación" de las materias anteriores, incorporaba Principios de Geometría, de Dibujo lineal y de Agrimensura; Rudimentos de Historia y Geografía, especialmente de España; y Nociones generales de Física y de Historia natural. (Montero Alcaide, 2009).

Le deuxième enseignement englobait les connaissances qui élargissent le premier et préparait également à l'entrée aux études universitaires. Il comprenait des études générales de six ans et des études d'application aux professions industrielles.

Et enfin, les enseignements supérieurs étaient dispensés dans les 'Facultades', 'Escuelas Superiores' ou bien 'Escuelas Profesionales' et conduisaient à l'exercice futur de certaines professions (Montero Alcaide, 2009).

Parmi les éléments fondamentaux de cette loi, il convient de souligner qu'elle accorde pour la toute première fois, un caractère obligatoire et gratuit à la *Primera Enseñanza Pública*.

Art. 7°. La primera enseñanza elemental es obligatoria para todos los españoles. Los padres o tutores o encargados enviarán a las escuelas públicas a sus hijos y pupilos desde la edad de seis años hasta la de nueve; a no ser que les proporcionen suficientemente esta clase de instrucción en sus casas o en establecimiento particular.

Art. 9°. La primera enseñanza elemental se dará gratuitamente en las escuelas públicas a los niños cuyos padres, tutores o encargados no puedan pagarla, mediante certificación expedida al efecto por el respectivo Cura párroco y visada por el Alcalde del pueblo.

Depuis lors, l'enseignement des langues vivantes, notamment du français, sera fait dans des établissements d'enseignement secondaire et fera l'objet de réformes continues, dont la plus importante sera le Décret de 1887 (Real Decreto 1887, de 2 de agosto, de estructura orgánica básica del Ministerio de Educación y Cultura), qui essaye pour la première fois d'organiser l'étude des langues vivantes dans les écoles secondaires.

Certes, la *Loi Moyano* établit la consolidation de tous les enseignements du Système Éducatif en Espagne, mais elle constituera en plus un cadre normatif qui durera plus d'un siècle jusqu'à l'instauration de la Loi Générale d'Éducation, en 1970.

Parmi les aspects les plus significatifs pour l'enseignement du français, on peut souligner que la loi Moyano réintroduit l'étude des langues vivantes dans les "Études générales" de la deuxième période du deuxième enseignement (art. 15), tout en précisant que "le règlement déterminera celles qui seront enseignées et étudiées dans cette période".

Autrement dit, les élèves commencent à étudier une langue vivante à l'âge de onze ans, lorsqu'ils auront fini la première étape de deux années des 'Études Générales'.

Plus tard, les dispositions du 23-IX-1857 établiront que l'étude de la langue vivante commence dans la 5^e année du Second Enseignement, dans le cadre des Études Générales, et se poursuit en 6^e année, avec une leçon sur deux jours (3 jours par semaine).

Le Programme général d'études secondaires de 1858 établit que le français est la langue vivante à enseigner dans les études générales (art. 2^o et 3^o), et l'anglais, l'allemand ou l'italien dans les études appliquées (art. 5^o). Les langues vivantes sont donc traitées très favorablement, avec un développement significatif de leur étude : en plus d'ouvrir l'éventail des langues vivantes qui pourraient être étudiées, le français passe du statut de matière spécifique dans les études appliquées, c'est-à-dire de type préprofessionnel et volontaire, à celui de matière centrale ou fondamentale dans la formation des étudiants. Le Programme général précise également qu'il y aura dans les Instituts un professeur de français ou d'une autre langue vivante¹.

L'enseignement de langues vivantes, notamment du français, sera fait dans des établissements secondaires et il fera l'objet de réformes continues, dont la plus importante sera le Décret de 1887 (REAL DECRETO de 30 septiembres 1887, Gaceta 5 de octubre 1887, relativo a la enseñanza de idiomas en los Institutos de segunda enseñanza y escuelas oficiales), qui essaye pour la première fois d'organiser l'étude des langues vivantes (italien, français, anglais et allemand) dans des *Institutos de Segunda Enseñanza*. Ce décret établit les contenus -lecture, écriture, grammaire, traduction (thème et version) et des exercices de conversation- et les distribue par années scolaires, la langue française restant restreinte à deux années, dont la première se concentre sur la lecture, la grammaire et la traduction, tandis que la deuxième est orientée à la grammaire, l'écriture 'à la dictée' et à la conversation. L'examen de la première année consiste à « répondre à deux questions tirées au sort, lire un passage écrit à voix haute et traduire un autre sans dictionnaire », tandis que dans celui de la deuxième année, il faudra « répondre à deux questions tirées au sort et faire une dictée de deux extraits choisis et en faire la traduction,

¹ D'après Eugenia Fernández Fraile, dans l'entrée concernant la Ley Moyano du dictionnaire online, *Diccionario de historia de la enseñanza del francés en España (siglos XVI-XX)*, [Disponible à l'adresse : <http://www.grelinap.recerca.urv.cat/ca/projectes/diccionario-historia-ensenanza-frances-espana/entradas/132/ley-moyano-1857>. Consulté le 26/06/19]

l'un de l'espagnol à la langue étrangère et l'autre vice-versa » (Cuenca Ballesteros, 2017 : 52).

En 1900, un ministère spécifique a été créé pour la première fois dans le domaine de l'éducation, appelé Ministerio de Instrucción Pública y Bellas Artes qui promeut un nouveau Plan d'Études. Celui-ci introduit certaines nouveautés dans l'enseignement du français, étant donné que les langues vivantes deviennent un instrument d'ouverture vers l'extérieur.

La Réforme de 1901, connue sous le nom de *Réforme de Romanones*, établit que le *Bachillerato* durera 6 années (élèves de 10 à 17 ans), dont la troisième et la quatrième, seront consacrées à l'enseignement de la langue française, puis la cinquième et sixième années, à l'anglaise et l'allemande (Viñao Frago, 2007 : 453-454).

Pendant la période franquiste, deux réformes qui affectent directement la langue française ont lieu. Celle de 1938, qui divise le *Bachillerato* en sept années scolaires (de 10 à 17 ans), offre la possibilité aux élèves de choisir entre l'italien ou le français comme langues étrangères pendant les trois premières années et pendant les quatre dernières, l'anglais ou l'allemand. En février 1953, un nouvel aménagement de l'Enseignement Secondaire, oblige les élèves à choisir une langue étrangère parmi l'allemand, le français, l'anglais, l'italien et le portugais. La plupart choisissent le français, étant dispensées en 3^e année deux heures de cours, et en 4^e, 5^e et 6^e, trois.

De cette manière, nous arrivons à 1970, une date clé en ce qui concerne le domaine éducatif en Espagne, avec la promulgation de la LGE (Ley General de Educación).

3. Les langues étrangères dans le système éducatif espagnol de 1970 à 2019, le cas du français.

Les lois éducatives sur lesquelles nous avons fondé l'élaboration de ce travail et qui ont déclenché les changements les plus significatifs dans le domaine des langues étrangères sont les suivantes :

- LGE: Ley 14/1970, de 4 de agosto, General de Educación y Financiamiento de la Reforma Educativa. Publiée au Journal Officiel espagnol du 6 août.

La LGE a été adoptée à la fin de la période franquiste, mais elle est restée en vigueur jusqu'en 1980. La loi a été élaborée par le Ministre de l'éducation José Luis Villar Palasí et elle a instauré l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge de quatorze ans. Après huit ans d'enseignement général de base, on accédait au Bachillerato Unificado Polivalente (BUP), ou FP (Formación Profesional). Cette loi a permis de moderniser les organismes éducatifs en Espagne.

- LOECE: Ley Orgánica 5/1980, de 19 de junio, por la que se regula el Estatuto de Centros Escolares. Publiée au Journal Officiel espagnol du 27 juin.

Cette loi, la première loi entièrement démocratique, a été rédigée par le gouvernement d'Adolfo Suarez lorsque la Constitution de 1978 vient d'être publiée. Le PSOE a formé un recours devant le Tribunal Constitutionnel qui lui a donné raison sur certains points. Par conséquent, l'UCD aurait dû réviser la loi en profondeur, mais le coup d'Etat du 23-F et la victoire électorale ultérieure du PSOE l'ont empêché de le faire. En 1985, une nouvelle loi sur le droit à l'éducation, la LODE, a été approuvée.

- LODE: Ley Orgánica 8/1985, de 3 de julio, Reguladora del Derecho a la Educación. Publiée au Journal Officiel espagnol du 4 juillet.

La LODE ne durerait que cinq années, elle a été promue par le gouvernement du PSOE et elle intègre le système des écoles subventionnées.

- LOGSE: Ley Orgánica 1/1990, de 3 de Octubre, de Ordenación General del Sistema Educativo. Publiée au Journal Officiel espagnol du 21 novembre.

La LOGSE a été aussi adoptée par le gouvernement du PSOE. D'une part, elle marque la fin de la LGE de 1970 et, d'autre part, elle introduit, parmi d'autres mesures, la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. C'est la loi qui permet aux communautés autonomes d'écrire une partie très importante des contenus éducatifs. Elle s'adapte à un modèle plus technologique de l'éducation et remplace l'EGB par l'E.S.O. Cette nouvelle distribution des années scolaires est la suivante : *Educación Infantil* (0-6 ans), *Educación Primaria* (6-12 ans), *Educación Secundaria Obligatoria* (12-16 ans) et deux années d'études post-obligatoires qui constituaient le *Bachillerato* (16-18 ans) et préparaient aux études universitaires.

- LOPEG: Ley Orgánica 9/1995, de 20 de Noviembre, sobre Participación, la Evaluación y el Gobierno de los Centros Docentes. Publiée au Journal Officiel espagnol du 21 novembre.

Promue par le gouvernement du PSOE et connue sous le nom de loi Pertierra, elle a été approuvée grâce aux voix du PSOE, de CiU et du PNV en 1995. Cette loi a été rejetée dans son intégralité par les syndicats d'enseignants, qui ont considéré qu'elle ouvrait la porte à la privatisation de l'enseignement public.

- LOE: Ley Orgánica 2/2006, de 5 de Enero, de Educación. Publiée au Journal Officiel espagnol du 4 mai.

L'exécutif de José Luis Rodríguez Zapatero a rédigé la Ley Orgánica de Educación (LOE), qui a été publiée au BOE en mai 2006 et a été adoptée au Congrès avec une large majorité. L'un des points qui ont suscité le plus d'agitation a été celui de l'inclusion du choix volontaire de la matière de religion, même si l'offre était obligatoire pour les centres éducatifs. La critique la plus large à l'égard de cette loi visait la réduction de l'exigence pour les étudiants, avec la possibilité de réussir un cours avec des matières non réussies. En outre, le PP a considéré que l'éducation à la citoyenneté signifiait l'incursion de l'État, en tant qu'endoctrinement du moral des élèves.

- LOMCE: Ley Orgánica 8/2013, de 9 de diciembre, para la mejora de la calidad educativa. Publiée au Journal Officiel espagnol du 10 décembre.

La Ley Orgánica para la Mejora de la Calidad Educativa est la proposition pour la réforme de la LOE et de la LOGSE, deux lois socialistes en vigueur et auxquelles le PP s'est toujours opposé. De nombreuses voix se sont élevées pour réclamer la démission

du ministre Wert et la loi a été qualifiée de sectaire, discriminatoire et rétrograde. Elle redonne une fois de plus toute sa validité académique au sujet de la religion, récupère les tests d'évaluation externe ou de revalidation, supprime les bourses d'études universitaires etc. Elle s'est heurtée à une forte opposition de tous les groupes politiques, ainsi que des enseignants et des étudiants, ce qui a conduit à des manifestations, des rassemblements et des grèves, comme la grève générale du 16 mai 2013.

Par la suite, nous allons procéder à l'analyse de ces lois tout en soulignant leur liaison avec le rôle accordé aux langues étrangères dans le système éducatif espagnol depuis les années 60 jusqu'à présent.

Les années 60

Pendant la décennie des années 60, les langues modernes ont connu un essor extraordinaire grâce surtout au secteur du tourisme.

L'objectif fondamental de l'enseignement des langues étrangères devient désormais celui de rendre l'élève capable de communiquer aussi bien de manière orale qu'écrite.

En outre, il s'agit d'une méthode active, c'est-à-dire, on part de la pratique et de l'usage constant de la langue pour en arriver aux règles et lois grammaticales, et non pas à l'inverse. Finalement, on fera appel, si possible, à un langage oral vivant, à partir de conversations et dialogues ou bien de disques ou d'autres moyens de reproduction audio. (Gómez-Caminero, 2011 : 12)

Néanmoins, en 1967 il y eut un déficit d'un 46% de spécialistes en Langues Modernes en Espagne. L'affirmation suivante « l'enseignement des langues se constitue comme l'aspect le plus déficitaire de la période de L'EGB » confirme la situation de précarité, dont on est témoins à la fin des années 60. (Gómez-Caminero, 2011 : 15)

Les années 70

Le 6 août 1970 est promulguée la **LGE** (Loi Générale d'Éducation), qui constitue une réforme intégrale du système éducatif, depuis l'étape préscolaire jusqu'à l'enseignement universitaire, tout en l'adaptant aux besoins de la scolarisation.

Plusieurs articles s'ensuivent, reliés à l'enseignement qui nous intéressent :

Sección segunda. Educación General Básica.

Art. 15.

Uno. La Educación General Básica tiene por finalidad proporcionar una formación integral, fundamentalmente igual para todos y adaptada, en lo posible, a las aptitudes y capacidad de cada uno.

Dos. Este nivel comprenderá ocho años de estudio, cumpliéndose normalmente entre los seis y trece años de edad, y estará dividido en dos etapas:

- a) En la primera, para niños de seis a diez años, se acentuará el carácter globalizado de las enseñanzas.
- b) En la segunda, para niños de once a trece años, habrá una moderada diversificación de las enseñanzas por áreas de conocimiento, prestándose atención a las actividades de orientación, a fin de facilitar al alumno las ulteriores opciones de estudio y trabajo.

Art. 17.

Uno. Las áreas de actividad educativa en este nivel comprenderán: el dominio del lenguaje mediante el estudio de la lengua nacional, el aprendizaje de una lengua extranjera y el cultivo, en su caso, de la lengua nativa;

Art. 18.

Uno. Los métodos didácticos en la Educación General Básica habrán de fomentar la originalidad y creatividad de los escolares, así como el desarrollo de aptitudes y hábitos de cooperación, mediante el trabajo en equipo de Profesores y alumnos. Se utilizarán ampliamente las técnicas audiovisuales.

L'article 15 affirme que l'E.G.B est divisée en 8 années, divisées en deux étapes. La première a une durée de deux ans et ne propose qu'une formation globale de l'élève. C'est à 11 ans que les élèves commenceront à étudier donc la langue étrangère dans leurs centres éducatifs.

Autrement dit, les élèves étudient une seule langue étrangère et on commence déjà à utiliser des techniques audiovisuelles, inexistantes auparavant. En outre, on passe d'une méthodologie traditionnelle composée d'exercices de lecture, écriture, grammaire et traduction, à une méthode plus active. La méthode traditionnelle était utilisée pendant les premières années d'enseignement de langues étrangères. Basée sur le fonctionnement de la langue et non sur la propre langue -et tout ce qui la concerne-, cette méthode était régie par l'enseignement des règles grammaticales, la traduction, et ne prenait comme support

que des textes littéraires. Cela signifiait laisser de côté tout élément concernant la pratique de l'oralité et de la finalité communicative.

Cela dit, l'article 18 indique clairement que l'on soutiendra la créativité et le travail en équipe, ce qui signifie un changement radical dans la manière d'enseigner.

Pour ce qui est de l'importance croissante que les langues étrangères ont acquies progressivement dans le panorama éducatif espagnol, on pourrait préciser que le point de départ des langues étrangères dans le curriculum éducatif remonte à leur inclusion dans l'enseignement obligatoire en 1970 avec la Loi Générale d'Éducation. À partir de cette loi, on a assisté à une augmentation graduelle du volume et des heures de cours de ces matières.

Dans les années qui suivent cette loi, le principe fondamental, en ce qui concerne l'enseignement d'une langue étrangère, c'est de promouvoir l'acquisition des quatre compétences linguistiques de base en utilisant des méthodes et des techniques actives. Ceci dit, l'apprentissage d'une nouvelle langue suppose l'acquisition d'habitudes qui conduisent à la capacité d'écouter et de lire des documents dans cette langue d'une part, et de parler et d'écrire de manière compréhensible de l'autre. L'enseignement ne doit être en aucun cas compris comme une accumulation de données et d'explications sur celle-ci. (Gómez-Camino, 2011, 13)

Pour la première fois, la LGE donne aux étudiants la possibilité de choisir entre plusieurs langues comme le français, l'anglais, l'allemand et l'italien. Il convient de souligner que jusqu'à ce moment-là, la première langue étrangère étudiée dans les établissements éducatifs espagnols était le français. Cependant, c'est dans les années soixante-dix, lorsque cette loi a été adoptée, que la langue anglaise a commencé à prédominer et allait commencer à être étudiée dès la sixième année de l'EGB. On observe un changement de tendance entre les préférences entre l'anglais et le français.

En efecto, se antepone el francés al inglés en la relación de lenguas extranjeras presentes en nuestro sistema educativo en un orden de preferencias que se empieza a invertir en esta década con el ascenso de la lengua inglesa como imperativo educativo y exigencia social, en consonancia con el protagonismo sociopolítico del mundo anglófono en el último tercio del siglo XX. (Montero Alcaide, 2009 : 80)

Avec la Loi Générale d'Éducation (1970), l'enseignement des langues a été très influencé par la méthodologie audio-linguale et par le comportementalisme structuraliste. On cherchait :

- Un rapprochement à une 2^{ème} culture, valeurs de compréhension et respect envers les autres peuples
- Un futur échange commercial, technique et culturel (fins touristiques et professionnelles)
- Acquisition d'information dans une langue qui n'est pas la maternelle

D'un autre côté, l'intonation et la prononciation devaient être travaillées dans le seul but de la compréhension. Autrement dit, les élèves devaient devenir capables de former des messages corrects, le niveau grammatical restant assez limité et le vocabulaire était appris de façon graduelle et accumulative.

Pour ce qui est de la méthodologie suivie par les professeurs pour enseigner la Langue Étrangère, il fallait éviter, autant que possible, la langue maternelle et n'utiliser que la langue étrangère, sauf des cas spéciaux (Montero Alcaide, 2009).

Les années 80

La **LOECE** (1980) a été la première loi sur l'éducation après la Constitution de 1978, c'est-à-dire, la première loi de la démocratie, qui mettait l'accent fondamentalement sur le concept de la liberté de l'enseignement (arts. 2 et 15), le droit aux parents pour l'élection du type d'éducation qu'ils voulaient pour leurs enfants (art. 5) et le classement des centres publics et privés (art. 8).

Art. 2.

Uno. La educación en estos centros buscará el pleno desarrollo de la personalidad mediante una formación humana integral y el respeto a los principios democráticos de convivencia y a los derechos y libertades fundamentales, así como la adquisición de hábitos intelectuales y de trabajo y la capacitación para el ejercicio de actividades profesionales.

Art. 5.

Uno. Los padres y tutores tienen el derecho a elegir el tipo de educación que deseen para sus hijos o pupilos y a que éstos reciban, dentro del sistema educativo, la educación y la enseñanza conforme a sus convicciones filosóficas y

religiosas, a cuyo efecto podrán escoger el centro docente que mejor se acomode a esas convicciones.

Dos. El Estado, mediante la correspondiente Ley de Financiación de la Enseñanza Obligatoria, garantizará la libertad fundamental de elección de centro educativo en los niveles de enseñanza que se establezcan como obligatorios y, consecuentemente, gratuitos.

Art. 8.

Uno. Son centros públicos los que tienen por titular a entes públicos con plena competencia como Administración educativa y aquellos otros entes territoriales a los que aquéllos la transfieran.

Dos. Son centros privados los que tienen por titular a una institución, entidad o persona pública o privada no incluida en el apartado anterior.

Art. 15.

Los profesores, dentro del respeto a la Constitución, a las leyes, al reglamento de régimen interior y, su caso, al ideario educativo propio del centro, tienen garantizada la libertad de enseñanza. El ejercicio de tal libertad deberá orientarse a promover, dentro del cumplimiento de su específica función docente, una formación integral de los alumnos, adecuada a su edad, que contribuya a educar su conciencia moral y cívica, en forma respetuosa con la libertad y dignidad personales de los mismos.

Néanmoins, la législation de la LOECE (1980) ne touche point le domaine de l'enseignement des langues étrangères en Espagne. On pourrait donc supposer, que cette loi n'implique aucun changement à cet égard.

Déjà dans le préambule de la **LODE** (Ley Orgánica 8/1985, de 3 de julio, Reguladora del Derecho a la Educación) on fait appel aux changements produits dans le contexte international au long des deux dernières décennies, dans le sens d'une accentuation des processus d'intégration européenne et de globalisation économique et culturelle. C'est une année importante puisque en 1985 a eu lieu la Signature de l'Acte d'adhésion aux Communautés européennes, par lequel l'Espagne a adhéré à la Communauté économique européenne. Ceci représentait un nouveau défi dans la politique éducative des langues étrangères en Espagne, car elle a dû s'adapter aux différentes directives communautaires qui ont cherché à élargir l'offre éducative dans les systèmes éducatifs européens afin de refléter la diversité linguistique européenne.

C'est à cette époque qu'a été établie l'ordonnance du 3 septembre 1987, qui fait la différence entre les matières communes - dont la première langue étrangère fait partie - avec une charge hebdomadaire de trois heures, les matières facultatives et une matière facultative de trois heures supplémentaires par semaine, qui serait une deuxième langue étrangère. Ce fait montre de l'importance de l'acquisition des langues étrangères dans les centres éducatifs d'Éducation Secondaire. (Montero Alcaide, 2009)

Le remplacement d'une langue étrangère par une autre a eu des conséquences catastrophiques de 1980 à 1990, où le français et l'allemand semblaient aller disparaître du système éducatif. Il paraît quelque chose de contradictoire, étant donné que la plupart de l'opinion publique semblait absolument convaincue de la nécessité d'apprendre des langues pour les citoyens espagnols. D'ailleurs, les Écoles Officielles de Langues et les académies commençaient à accueillir de plus en plus d'étudiants.

Les années 90 et le XXI^e siècle

La **LOGSE** (1990) a été la première loi qui a établi un système décentralisé d'enseignement en Espagne en permettant que les Communautés Autonomes s'occupent non seulement de la gestion des établissements éducatifs, mais qu'elles puissent également rédiger un grand pourcentage des contenus curriculaires. Cette loi a aussi réorganisé les étapes éducatives, en passant de la EGB à une nouvelle distribution des années scolaires en Educación Infantil (0-6 ans), Educación Primaria Obligatoria (6-12 ans), Educación Secundaria Obligatoria (12-16 ans) et deux années d'études post-obligatoires qui constituaient le Bachillerato (16-18 ans).

Pour ce qui est des langues étrangères, l'article 19 de sa législation, (qui fait référence aux élèves de la E.S.O.) et l'article 26 (pour les étudiants de Bachillerato), évoquent brièvement l'objectif général que les étudiants devraient atteindre à la fin de ces deux périodes. Cependant, les articles 20 et 21 nous intéressent davantage puisqu'ils signalent l'inclusion d'une deuxième langue étrangère de caractère optionnel.

Art. 19.

b) Comprender una lengua extranjera y expresarse en ella de manera apropiada.

Art. 20.

1. La educación secundaria obligatoria constará de dos ciclos, de dos cursos cada uno, y se impartirá por áreas de conocimiento.

2. Serán áreas de conocimiento obligatorias en esta etapa las siguientes: a) Ciencias de la Naturaleza. b) Ciencias Sociales, Geografía e Historia. c) Educación Física. d) Educación Plástica y Visual. e) Lengua castellana, lengua oficial propia de la correspondiente Comunidad Autónoma y Literatura. f) Lenguas extranjeras. g) Matemáticas. h) Música. i) Tecnología.

Art. 21.

2. Además de las áreas mencionadas en el artículo anterior, el currículo comprenderá materias optativas que tendrán un peso creciente a lo largo de esta etapa. En todo caso, entre dichas materias optativas, se incluirán la cultura clásica y una segunda lengua extranjera.

Artículo 26

b) Expresarse con fluidez y corrección en una lengua extranjera.

(B.O.E. du 4 octobre, p. 6)

La inclusión de las lenguas extranjeras en la Educación Secundaria española no constituye ninguna novedad histórica. Tradicionalmente, la Educación Secundaria (antes EEMM) y los dos años de Educación Primaria (antes EGB) incluían en sus programas la lengua extranjera con carácter obligatorio. A nuestro juicio, pues, una de las principales novedades de la ley del noventa consiste en la implantación obligatoria de una segunda lengua extranjera como materia optativa. (Montero Alcaide, 2009)

La Réforme de 1990 (LOGSE) introduit des changements très importants, basés surtout sur un élargissement du concept de langue étrangère à travers :

— La formation d'attitudes positives et de tolérance chez les élèves envers la future diversité culturelle et linguistique européenne. Selon le B.O.E. du 4 octobre 1990, la nouvelle loi propose comme objectif «comportarse con espíritu de cooperación, responsabilidad moral, solidaridad y tolerancia. respetando el principio de la no discriminación entre las personas».

— Un matériel scolaire qui favorise la réflexion sur la langue maternelle et la formation d'élèves plus conscients sur la nature et les fonctions du langage, à travers des tâches linguistiques très variées.

— L'acquisition d'habiletés, stratégies et valeurs sur la langue étrangère qui facilitent de futurs apprentissages et renforcent les précédents. (Gómez-Caminero, 2011 : 20)

D'un point de vue général, les aspects méthodologiques essentiels des années 90 pourraient être rassemblés en quelques points fondamentaux :

-On passe de la méthode audio-linguale à **l'approche communicative et fonctionnelle** à travers l'acquisition de nouveaux concepts, stratégies, habiletés et attitudes. La **pragmatique** l'emporte ainsi sur la méthode structuraliste qui était basée fondamentalement sur la phrase isolée et hors contexte. Dorénavant on vise à favoriser l'interaction et l'association de signifiés avec leur contexte situationnel. Il s'agit, pour autant, de développer la compétence communicative de l'élève. On prétend que les élèves soient capables de se débrouiller dans des situations habituelles de la vie quotidienne.

-L'enseignement sera **cyclique**. Autrement dit, on introduira les éléments qui conforment la LE dans des situations communicatives et qui se répètent plus tard dans des contextes très divers, avec un degré de complexité majeur par rapport au cycle précédent.

-L'enseignement se centre plus sur **l'élève** (il faut satisfaire ses intérêts et besoins) et sur la construction d'un apprentissage autonome. Ainsi, l'article 14 établit : «La metodología didáctica se orientará al desarrollo general del alumno, integrando sus distintas experiencias y aprendizajes. La enseñanza tendrá un carácter personal y se adaptará a los distintos ritmos de aprendizaje de cada niño.»

-À travers de nombreuses activités, on contribue à un meilleur apprentissage du code linguistique et des règles qui régissent son fonctionnement. On introduit de façon systématique la réflexion sur la langue, les habiletés de compréhension et d'expression et enfin des aspects sociolinguistiques plus importants. De cette manière, on cherche atteindre un développement majeur de **l'autonomie** des élèves.

-Les tâches suggérées accordent plus d'importance à l'expression écrite et à la production de textes reliés à la vie personnelle des étudiants et à leur entourage immédiat. Autrement dit, on renforce l'idée de **'produire'** et non pas seulement de répéter.

-On utilise presque systématiquement des **documents authentiques**, de plus en plus complexes, pour que les étudiants participent à des situations de communication variées ayant la seule fin de développer certains niveaux d'autonomie.

- Les situations et contextes linguistiques proposés favorisent d'une part l'apprentissage conscient des éléments enseignés et de l'autre, l'**acquisition sous-consciente** de ces derniers. L'apprentissage est le résultat de l'étude consciente, formelle et explicite de la langue étrangère, au moyen de règles grammaticales, listes de vocabulaire ou pratiques de prononciation, etc. L'acquisition, de son côté, se développe grâce à des activités où l'on ne prête pas une attention consciente aux détails de la langue puisqu'ils sont plus informels et naturels. (Gómez-Camínero, 2011 : 22)

La **LOPEG**, (Ley Orgánica de la Participación, Evaluación y el Gobierno de los centros docentes du 20 novembre 1995) approfondit, élargit et modifie la **LODE** (Loi organique 8/1985 sur le droit à l'éducation), afin de répondre aux nouvelles exigences posées par l'approbation et le développement ultérieur de la LOGSE (nouvelle structuration du système éducatif, nouvelles responsabilités et accroissement de l'autonomie des écoles et des enseignants dans le développement du curriculum, exigence d'évaluation du système dans son ensemble, etc.) Enfin, des mesures sont prises pour **assurer** la scolarisation des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux dans des centres financés par des fonds publics et la qualité de l'attention éducative qu'ils dispensent².

Nous ne faisons pas référence à la L.O.C.E. dans cette étude (Ley Orgánica de Calidad de la Educación, de 2002), puisqu'elle n'est pas entrée en application : son calendrier de mise en œuvre étant modifié lorsque le PSOE a remporté les élections, on attendra 2006 pour l'approbation de la prochaine loi : la L.O.E.

Cependant, l'adoption de la L.O.E. Ley Orgánica 2/2006, de 3 de Mayo, de Educación, marque déjà un changement essentiel pour ce qui est de la place accordée aux langues étrangères dans notre cadre législatif. Si précédemment on n'avait qu'une matière de langue étrangère, la L.O.E. établit l'obligation de la première langue étrangère dans

² D'après le glossaire de termes éducatifs online *LOPEG* [Disponible à l'adresse : <https://glosarios.servidor-alicante.com/terminos-educativos/lopeg>. Consulté le 14/06/19]

les trois premières années de l'E.S.O., et la possibilité d'en suivre une seconde, d'ici l'émergence de la 'deuxième langue étrangère'.

Dans les articles 4 et 5 de la LOE, on fait déjà référence à l'inclusion des langues étrangères dans les quatre années de l'Éducation Secondaire Obligatoire:

Art. 4. Organización de los tres primeros cursos.

1. De acuerdo con lo que establece el artículo 24.1 y 3 de la Ley Orgánica 2/2006, de 3 de mayo, de Educación, las materias de los cursos primero a tercero de la Educación secundaria obligatoria serán las siguientes: Ciencias de la naturaleza. Ciencias sociales, geografía e historia. Educación física. Educación para la ciudadanía y los derechos humanos. Educación plástica y visual. Lengua castellana y literatura y, si la hubiere, lengua cooficial y literatura. Lengua extranjera. Matemáticas. Música. Tecnologías.

6. Asimismo, en el conjunto de los tres cursos, los alumnos podrán cursar alguna materia optativa de acuerdo con el marco que establezcan las administraciones educativas. La oferta de materias en este ámbito de optatividad deberá incluir una segunda lengua extranjera y cultura clásica. Las administraciones educativas podrán incluir la segunda lengua extranjera entre las materias a las que se refiere el apartado 1 de este artículo.

Art. 5. Organización del cuarto curso.

2. Además de las materias enumeradas en el apartado anterior, de acuerdo con lo que establece el artículo 25.2 de la Ley Orgánica 2/2006, de 3 de mayo, de Educación, los alumnos deberán cursar tres materias de entre las siguientes: Biología y geología. Educación plástica y visual. Física y química. Informática. Latín. Música. Segunda lengua extranjera. Tecnología.

(B.O.E. du 5 janvier, p. 679)

En outre, on reconnaît l'importance accordée à la deuxième langue étrangère lorsqu'on observe le long préambule qui traite de celle-ci et qui met l'accent sur les aspects suivants :

D'abord, l'apprentissage d'une deuxième langue étrangère prépare l'étudiant à utiliser cette langue dans ses études postérieures ou lors de son insertion dans le monde du travail. De cette manière, les possibilités de communication s'élargissent et on améliore notre capacité pour comprendre des cultures et manières d'être différents aux nôtres. En outre, le développement des technologies de l'information et de la communication, fait des langues étrangères un outil indispensable pour notre avenir professionnel et la communication en général.

Actuellement, les langues étrangères sont un élément de base dans la construction de l'identité européenne : une identité plurilingue et multiculturelle, ainsi que l'un des facteurs qui favorisent la libre circulation de personnes et qui facilitent la coopération culturelle, économique, technique et scientifique entre les pays. Le fait de connaître d'autres langues nous offre la possibilité de nous situer dans un plan d'égalité par rapport aux les personnes provenant d'autres pays et de préparer le terrain pour une meilleure entente entre les peuples.

Enfin, le statut propre de la langue française en Espagne, la pression populaire et les associations de professeurs parviennent en 1996 à rendre le français la matière optionnelle privilégiée parmi les deuxièmes langues étrangères. (Díaz-Corrales, 2011 : 123).

Il convient également de souligner, l'apparition en 2001 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) élaboré par le Conseil de l'Europe et présenté lors de la célébration de l'Année européenne des langues.

L'inclusion du CECRL dans la législation a une importance primordiale car il assure la transparence et la cohérence des objectifs et des méthodes pédagogiques. Il encourage également la coopération entre les différentes professions et institutions d'enseignement dans les différents pays et facilite la reconnaissance des certificats linguistiques des différents organismes. Finalement, il aide tous ceux qui participent à l'apprentissage, à l'enseignement et à l'évaluation des langues à coordonner leurs efforts.

Dans le préambule de la LOE: Ley Orgánica de Educación (2006), on y fait appel de cette façon :

El Marco de referencia común europeo para el aprendizaje de lenguas extranjeras establece que, para desarrollar progresivamente la competencia

comunicativa en una determinada lengua, el alumnado debe ser capaz de llevar a cabo una serie de tareas de comunicación. Este Marco, que sirve de referente para los contenidos y criterios de evaluación de la primera lengua extranjera, lo será también para la segunda lengua extranjera y, en consecuencia, se enfocará su aprendizaje hacia su uso con el fin de desarrollar la competencia comunicativa en distintos contextos y bajo distintas condiciones. Dicha competencia se pone en funcionamiento cuando se realizan distintas actividades de la lengua que comprenden la comprensión, la expresión y la interacción en relación con textos en forma oral o escrita o en ambas y utilizando estrategias apropiadas.

La competencia para comunicarse en varias lenguas extranjeras supone también el acceso a otras culturas, costumbres y formas de ver la vida y fomenta las relaciones interpersonales, favorece una formación integral y desarrolla el respeto a otros países, sus hablantes y sus culturas, al tiempo que permite comprender mejor la lengua propia.

On pourrait faire un bilan de la **L.O.E.** qui se résumerait, pour ce qui nous intéresse, dans les termes suivants : on établit comme objectifs principaux améliorer l'apprentissage des langues étrangères, accroître la mobilité et les échanges, renforcer la coopération européenne. Enfin, on cherche une ouverture des systèmes au monde extérieur : renforcement des liens avec la vie professionnelle, la recherche et la société, développement de l'esprit d'entreprise, échanges, coopération, etc.

Pour finir, on passe à la loi actuellement en vigueur, la **LOMCE** (Ley Orgánica para la mejora de la calidad educativa). Bien que les directives du 'Ministerio de Cultura, Educación y Deporte' stipulent que dans le troisième cycle de l'enseignement primaire (5^e et 6^e années, correspondant aux élèves âgés de 10 à 12 ans), il est possible d'opter pour l'apprentissage d'une deuxième langue étrangère, cette possibilité est très limitée. Selon l'article publié dans le B.O.E: Ley Orgánica 8/2013, de 9 de diciembre, para la mejora de la calidad educativa, on pourrait en détacher l'article 12 :

Art. 12.

El dominio de una segunda o, incluso, una tercera lengua extranjeras se ha convertido en una prioridad en la educación como consecuencia del proceso de

globalización en que vivimos, a la vez que se muestra como una de las principales carencias de nuestro sistema educativo. La Unión Europea fija el fomento del plurilingüismo como un objetivo irrenunciable para la construcción de un proyecto europeo. La Ley apoya decididamente el plurilingüismo, redoblando los esfuerzos para conseguir que los estudiantes se desenvuelvan con fluidez al menos en una primera lengua extranjera, cuyo nivel de comprensión oral y lectora y de expresión oral y escrita resulta decisivo para favorecer la empleabilidad y las ambiciones profesionales, y por ello apuesta decididamente por la incorporación curricular de una segunda lengua extranjera.

La Loi soutient donc résolument le plurilinguisme, il faut s'efforcer pour que les étudiants parviennent à communiquer de manière fluide, au moins dans une première langue étrangère, dont le niveau de compréhension orale et écrite et celui d'expression orale et écrite soit décisif pour leur avenir professionnel : c'est pour cette raison que la LOMCE prône l'incorporation au curriculum d'une deuxième langue étrangère.

Il y a, d'autre part, d'autres mesures après l'implantation de la **LOMCE**: un plus grand nombre d'heures de cours, en langue étrangère, la intégration croissante de programmes bilingues et plurilingues; un profond changement méthodologique, plus centré sur les compétences communicatives et accompagné de l'incorporation des TIC, la formation initiale et permanente des enseignants qui est la clé de voûte de la mise en œuvre d'un processus d'enseignement couronné de succès (MECD, 2019).

Pour en conclure, les Lois organiques d'éducation instaurées en Espagne depuis les années 90 ont introduit de grandes avances par rapport au traitement des langues étrangères. La **LOE** (Loi Organique d'Éducation de 2006) et la **LOMCE** (Loi pour l'amélioration de la qualité éducative de 2013) établissent la communication linguistique comme l'une des compétences clés à acquérir aussi bien pour ce qui est des langues officielles que des étrangères, tout en incluant comme l'un des principes du système éducatif le développement du plurilinguisme. Pour cela faire, les curriculums d'Éducation Primaire, Secondaire et Bachillerato sont en train d'être actualisés dans le but d'éviter la répétition de contenus tout au long de la même étape, car cela provoquait dans les étudiants l'impression de toujours étudier la même chose. En outre, afin d'améliorer la compréhension et l'expression orale, la langue espagnole ne pourra être utilisée que comme soutien lors du processus d'enseignement-apprentissage des langues étrangères.

4. *English as a Foreign Language vs Français Langue Étrangère* dans l'actualité

Nous ne voudrions pas terminer la rédaction de notre mémoire sans faire appel à un dernier point qui nous semble être d'un certain intérêt : la situation dans laquelle nous nous trouvons en ce qui concerne l'enseignement du EFL (English as a Foreign Language) et du FLE (Français Langue Étrangère) en Espagne, et plus particulièrement, en Aragon. Pour cela faire, nous nous servons dorénavant de la législation autonome de la région aragonaise.

Tout d'abord, il faut faire d'une part l'analyse des objectifs à atteindre lors de l'aboutissement de la 4^e année de la période de l'Enseignement Secondaire Obligatoire dans la matière d'Anglais comme 1^{re} langue étrangère :

Selon l'Ordonnance dictée par le Département de l'Éducation, de la Culture et des Sports du Gouvernement d'Aragon (**ORDEN ECD/489/2016, de 26 de mayo, por la que se aprueba el currículo de la Educación Secundaria Obligatoria y se autoriza su aplicación en los centros docentes de la Comunidad Autónoma de Aragón**), nous avons les objectifs suivants pour la Première Langue Étrangère : Anglais :

Obj.IN.1. Comprender la información general y específica de textos orales, sobre temas cotidianos, generales o de su interés, emitidos en situaciones de comunicación cara a cara o por medios técnicos

Obj.IN.2. Expresarse oralmente e intercambiar mensajes de forma comprensible, adecuada y con cierta autonomía, sobre temas cotidianos, generales o de su interés, en diferentes situaciones comunicativas derivadas de tareas concretas

Obj.IN.3. Leer y comprender textos escritos de tipología diversa, de un nivel adecuado a sus capacidades e intereses, con el propósito de extraer la información general y específica, y valorar la lectura como fuente de información, disfrute y ocio

Obj.IN.4. Escribir textos sencillos sobre temas conocidos, generales o de su interés, con suficiente corrección, cohesión y coherencia, teniendo en cuenta el lector al que se dirige y la intención comunicativa

Obj.IN.5. Utilizar los conocimientos sobre la lengua y las normas de uso lingüístico para comprender textos orales y escritos, hablar y escribir de forma adecuada, y reflexionar sobre el funcionamiento de la lengua extranjera en situaciones de comunicación

Obj.IN.6. Desarrollar estrategias de aprendizaje autónomo y cooperativo, mediante la realización de las tareas de clase, el trabajo individual y en equipo, el uso de todos los medios a su alcance (especialmente las TIC), la autoevaluación y co-evaluación, con el fin de progresar en el aprendizaje y adquisición de la lengua extranjera

Obj.IN.7. Valorar el uso de la lengua extranjera como medio de acceso a la información, y reconocer su importancia como instrumento de comunicación y entendimiento entre personas de distintas procedencias y culturas, con el fin de desarrollar una conciencia intercultural sin prejuicios ni estereotipos

Obj.IN.8. Desarrollar y mostrar una actitud receptiva, de interés, esfuerzo y confianza en la propia capacidad de aprendizaje y de uso de la lengua extranjera

D'autre part, si l'on cherche les objectifs à atteindre lors de l'aboutissement de la 4^e année de la période de l'Enseignement Secondaire Obligatoire dans la matière de Français comme 2^e langue étrangère en Aragon on trouve ceux qui suivent.

Orden ECD/489/2016: **Segunda Lengua extranjera: Francés** de 26 de mayo, p. 3 :

La enseñanza de la 2^a Lengua Extranjera en esta etapa tendrá como objetivo el desarrollo de las siguientes capacidades:

Obj.FR.1. Escuchar y comprender información general y específica de diferentes textos orales en situaciones comunicativas variadas, adoptando una actitud respetuosa y de cooperación.

Obj.FR.2. Expresarse e interactuar oralmente en situaciones habituales de comunicación de forma comprensible, adecuada y con cierto nivel de autonomía.

Obj.FR.3. Leer y comprender textos diversos de un nivel adecuado a las capacidades e intereses del alumnado con el fin de extraer información general y específica y utilizar la lectura como fuente de placer y de enriquecimiento personal. Obj.FR.4. Escribir textos sencillos con finalidades diversas sobre distintos temas utilizando el vocabulario idóneo y los recursos de cohesión y coherencia apropiados.

Obj.FR.5. Cultivar la iniciativa personal y la participación cuando se interactúa huyendo de prejuicios y complejos desarrollando la autonomía de aprendizaje mediante la participación activa en la planificación y control del propio proceso.

Obj.FR.6. Utilizar con corrección y propiedad los componentes fonológicos, léxicos, gramaticales, funcionales, discursivos, sociolingüísticos y estratégicos básicos en contextos reales de comunicación.

Obj.FR.7. Desarrollar las actitudes, hábitos de trabajo, y estrategias necesarias para la adquisición de la lengua extranjera utilizando los medios a su alcance, como la colaboración con otras personas en la consecución de sus

objetivos de aprendizaje o el uso de recursos diversos, especialmente de las tecnologías de la información y la comunicación, para obtener, seleccionar y presentar información oralmente y por escrito.

Obj.FR.8. Apreiciar la lengua extranjera como instrumento de acceso a la información y como herramienta de aprendizaje de contenidos diversos.

Obj.FR.9. Adquirir, mediante el contacto con la lengua extranjera, una visión más amplia del entorno cultural y lingüístico al que se pertenece, valorando la contribución de su aprendizaje al desarrollo personal y a la relación con hablantes de otras lenguas y evitando cualquier tipo de discriminación y de estereotipos lingüísticos y culturales.

Obj.FR.10. Manifestar una actitud receptiva y de auto-confianza en la capacidad de aprendizaje y uso de la lengua extranjera sabiendo apreciar la lengua como fuente de oportunidades de futuro, de enriquecimiento personal y profesional.

Lors d'une comparaison exhaustive entre les objectifs établis pour les années de l'ESO dans les deux langues étrangères qui nous occupent, l'anglais et le français, nous sommes parvenus aux résultats suivants :

Les objectifs à atteindre en fin d'étape, comme on a bien pu observer, sont à peu près les mêmes pour les deux langues étrangères, sauf que les heures de cours lors de ces quatre années diffèrent assez les unes des autres.

Pour ce qui est de l'anglais, en 1^e, 2^e et 4^e années de l'E.S.O., les étudiants ont 4 heures de cours et en 3^e année, 3 heures. Cependant, en français, 1^e, 2^e et 3^e années de l'E.S.O., les étudiants ont 2 heures de cours, c'est-à-dire, la moitié que pour anglais, et en 4^e année, le français est déjà une matière optionnelle, et si on la prend, on a 3 heures par semaine. En 2^e année de Bachillerato, les étudiants suivent 3 heures de cours aussi bien de la première comme de la deuxième langue étrangère. Seulement en 1^e année de Bachillerato, le français l'emporte sur l'anglais, et les élèves ont 4 heures par semaine et tandis qu'en anglais ils n'en ont que que 3.

On se demande alors, comment les élèves pourraient parvenir à atteindre les mêmes objectifs dans les deux langues, tout en ayant presque le double d'heures en anglais qu'en français. La question que nous devrions nous poser serait alors la suivante : soit les contenus vus en cours d'anglais sont trop répétitifs au cours des années soit les objectifs à atteindre en Français Langue Étrangère sont inabordables.

Actuellement, on est en train de vivre l'essor des centres bilingues (en anglais, français et allemand) en Espagne. Ceci dit, même si cette initiative est une bonne manière de promouvoir le plurilinguisme, ces centres bilingues en français semblent être une excuse pour ne pas implanter deux langues obligatoires dans le système éducatif, étant donné que le nombre d'élèves reste plus ou moins le même.

Sin embargo, la realidad es mucho más cruda, la tendencia a implantar secciones bilingües de inglés en todos los centros hará posiblemente desaparecer las secciones de francés o de alemán. De nuevo una flagrante contradicción, si se quiere formar ciudadanos multilingües y pluriculturales, pues las lenguas se integran en un conjunto complementario (Díaz-Corrales, 2011 : 126).

Finalment, il nous semble intéressant de faire l'analyse des tableaux ci-dessous³, puisqu'ils nous montrent les préférences des étudiants espagnols par rapport à l'anglais, au français, à l'allemand, ou à d'autres langues étrangères dans le panorama éducatif.

Le premier tableau fait le bilan de la totalité des élèves espagnols, depuis l'éducation préscolaire jusqu'au *Bachillerato*. On peut déjà remarquer des chiffres alarmants : non seulement l'anglais s'impose au reste des langues, mais on peut aussi observer qu'il y a des régions espagnoles, comme les îles Baléares ou le Pays Basque, où le nombre d'élèves étudiant l'anglais est 40 et 16 fois, respectivement, plus grand que ceux de français.

³ Ces données sont fournies par le site web *Educabase* : Ministerio de Educación y Formación Profesional / Ministerio de Ciencia, Innovación y Universidades et datent de l'année scolaire 2017-2018 [Disponible à l'adresse : <http://estadisticas.mecd.gob.es/EducaDynPx/educabase/index.htm?type=pcaxis&path=/Educacion/Alumnado/Lenguasextran/2017-2018/Materia/&file=pcaxis&l=s0>]. Consulté le 25/06/2019]

	Inglés	Francés	Alemán	Otras lenguas
TODAS LAS ENSEÑANZAS				
TOTAL	6.787.870	1.473.997	135.187	28.115
Andalucía	1.293.071	694.618	18.414	2.068
Aragón	184.224	47.476	2.860	391
Asturias, Principado de	113.566	19.011	1.678	167
Balears, Illes	157.900	3.884	11.980	0
Canarias	304.453	91.330	32.421	1.133
Cantabria	78.832	21.926	1.276	0
Castilla y León	301.352	56.899	4.231	613
Castilla-La Mancha	321.996	50.659	981	995
Cataluña	1.028.837	61.493	19.204	4.169
Comunitat Valenciana	725.015	71.819	3.516	685
Extremadura	158.406	28.019	472	9.465
Galicia	331.020	67.774	2.507	2.016
Madrid, Comunidad de	1.018.125	142.053	26.505	5.277
Murcia, Región de (*)	268.031	68.582	1.525	187
Navarra, Comunidad Foral de	101.650	17.600	1.933	0
Pais Vasco	318.720	19.844	5.547	949
Rioja, La	47.084	5.791	137	0
Ceuta	17.511	1.845	0	0
Melilla	18.077	3.374	0	0

Tableau 1 : Alumnado de Enseñanzas de Régimen General que cursa lengua extranjera por enseñanza, comunidad autónoma y lengua.

Dans les trois tableaux qui s'ensuivent, le contenu reste le même, mais on limite les données aux élèves de l'Éducation Primaire (Tableau 2), de l'E.S.O (Tableau 3), et de Bachillerato (Tableau 4).

Pour ce qui est du français, si on met le point sur le total d'élèves qui étudient cette matière, on remarque que l'on a environ cinq fois moins d'étudiants pendant la période de Bachillerato que pendant l'E.S.O. Si l'on tient compte qu'un assez grand pourcentage des étudiants qui finissent l'E.S.O. étudient postérieurement le Bachillerato, on remet en question le fait suivant : pourquoi des élèves qui ont étudié le français pendant 4 années, l'abandonnent dans leurs études post obligatoires ?

Ces résultats sont peut-être la conséquence du fait de proposer des matières optionnelles qui font gagner des points pour l'épreuve de Selectividad (et marquent l'avenir universitaire de ces jeunes étudiants) en même temps que la deuxième langue étrangère. C'est pour cette raison que les étudiants laissent de côté le français ou l'allemand pour se consacrer à l'étude d'autres matières, apparemment plus 'importantes' pour leur moyenne générale.

EDUCACIÓN SECUNDARIA OBLIGATORIA				
TOTAL	1.917.182	745.813	84.441	13.218
Andalucía	383.968	221.260	6.773	720
Aragón	49.961	24.734	1.251	38
Asturias, Principado de	32.462	16.516	1.452	102
Balears, Illes	42.840	2.598	9.883	0
Canarias	88.496	49.500	20.212	488
Cantabria	21.934	10.359	683	0
Castilla y León	83.668	37.842	3.055	434
Castilla-La Mancha	86.335	35.727	732	257
Cataluña	313.615	39.200	13.256	745
Comunitat Valenciana	204.845	55.803	2.015	284
Extremadura	43.422	19.137	363	6.288
Galicia	90.963	60.549	2.159	1.188
Madrid, Comunidad de	273.075	105.206	16.794	1.715
Murcia, Región de (*)	69.858	31.157	929	53
Navarra, Comunidad Foral de	26.860	10.514	1.349	0
País Vasco	83.150	16.568	3.417	906
Rioja, La	12.542	4.975	118	0
Ceuta	4.620	1.663	0	0
Melilla	4.568	2.505	0	0

Tableau 2 : Alumnado de E.S.O. que cursa lengua extranjera por enseñanza, comunidad autónoma y lengua.

BACHILLERATO				
TOTAL	612.242	148.919	12.887	4.016
Andalucía	121.449	81.420	2.694	680
Aragón	16.372	2.708	202	46
Asturias, Principado de	11.297	2.084	226	65
Balears, Illes	11.682	519	1.515	0
Canarias	29.213	4.834	2.048	227
Cantabria	7.119	1.115	71	0
Castilla y León	29.451	4.174	357	23
Castilla-La Mancha	27.919	4.462	196	536
Cataluña	88.377	4.331	1.104	239
Comunitat Valenciana	61.662	11.767	470	153
Extremadura	15.026	1.590	0	512
Galicia	30.720	6.172	338	577
Madrid, Comunidad de	94.306	15.043	2.464	888
Murcia, Región de (*)	22.914	4.295	137	70
Navarra, Comunidad Foral de	9.013	1.605	290	0
País Vasco	29.585	1.690	756	0
Rioja, La	3.563	764	19	0
Ceuta	1.230	150	0	0
Melilla	1.344	196	0	0

Tableau 3 : Alumnado de Bachillerato que cursa lengua extranjera por enseñanza, comunidad autónoma y lengua.

Finalmente, par le biais de ce dernier tableau ci-dessous on peut comprendre clairement le statut de l'anglais et du français : le pourcentage d'élèves qui étudient l'anglais en Espagne comme première langue étant d'un 99,1% et ceux qui étudient le français 0,6% :

	TODOS LOS CENTROS		
	TOTAL	Inglés	Francés
EDUCACIÓN PRIMARIA (1)			
TOTAL	100,0	99,1	0,6
EDUCACIÓN SECUNDARIA OBLIGATORIA (1)			
TOTAL	100,0	98,3	1,3
BACHILLERATO (2)			
TOTAL	96,8	94,8	1,6

Tableau 4 : Porcentaje de alumnado de Régimen General que cursa una primera lengua extranjera por enseñanza, centro y lengua.

5. Conclusions

L'enseignement des langues vivantes dans la sphère publique espagnole a eu une faible incidence pendant une bonne partie du XX^e siècle, sans sous-estimer l'amélioration apportée par l'approbation de la première loi d'instruction publique espagnole, la Loi Moyano, de 1857, qui envisage, pour la première fois en Espagne, l'enseignement obligatoire des langues vivantes.

Les lois sur l'éducation adoptées en Espagne depuis les années 1990 ont permis de grandes avancées en ce qui concerne le traitement des langues étrangères dans le système éducatif espagnol. Avec l'approbation de la Ley Orgánica de Ordenación General del Sistema Educativo (LOGSE) en 1990, son enseignement s'étend de l'enseignement primaire au baccalauréat ; la Ley Orgánica de Educación (LOE), de 2006, fait de la "communication linguistique" l'une des compétences clés à acquérir par les élèves en rapport avec les langues officielles et étrangères. En outre, elle fixe comme objectif du système éducatif la formation par rapport à, au moins, une langue étrangère et sa promotion à partir du deuxième cycle de l'éducation préscolaire. Enfin, la Ley Orgánica para la Mejora de la Calidad Educativa (LOMCE), de 2013, inclut parmi ses principes la promotion du plurilinguisme.

Avec cette étude nous avons voulu montrer l'importance croissante et progressive que les langues étrangères ont acquies pendant ces dernières 50 années en Espagne. S'il est vrai qu'il y a eu un moment où les langues étaient considérées comme des matières de second rang, de nos jours, cette conception a vécu une importante évolution.

Cependant, tout ce qui brille n'est pas or. De nos jours, l'offre d'une deuxième langue étrangère est obligatoire pour les centres éducatifs, et optative pour les étudiants. Même si on a la possibilité de commencer à apprendre le français en Education Primaire, il est plus fréquent qu'on le fasse pendant l'Éducation Secondaire. Les heures de cours varient selon les différentes Administrations éducatives, mais la situation la plus habituelle varie de deux à trois heures de cours par semaine.

Même si le répertoire de langues proposées comme deuxième langue étrangère peut aller jusqu'à cinq langues, la plus choisie en Espagne reste le français. Néanmoins, nous souhaiterions une majeure implication de la part des gouvernements futurs, car l'avenir de cette langue nous préoccupe. Avec le large éventail de matières optionnelles du Bachillerato, la deuxième langue occupe une place secondaire, laissant la place à d'autres matières, qui comptent plus pour l'accès à l'Université.

En outre, s'il est vrai que les dernières lois éducatives instaurées en Espagne luttent en faveur du plurilinguisme, les mesures prises jusqu'à présent démontrent justement le contraire : une claire prédominance de l'anglais face au reste de langues, étant donné qu'il reste obligatoire depuis le tout début jusqu'à la dernière année de Bachillerato, par opposition à la deuxième langue étrangère, qui ne s'avère être obligatoire que pendant les deux premières années de l'E.S.O. Par conséquent, les objectifs à atteindre (les mêmes qu'en anglais) restent hors d'atteinte avec si peu d'heures de cours.

Si, d'une part, les centres bilingues semblent miser sur l'apprentissage de plusieurs langues, de l'autre, ils sont l'excuse parfaite pour ne pas accorder à la deuxième langue étrangère un caractère obligatoire.

En guise de conclusion, dans un monde de plus en plus globalisé, il ne suffit pas de maîtriser une seule langue étrangère. Dans les sphères professionnelles, on cherche la différence, ressortir parmi la concurrence. Ainsi donc, étant donné que l'anglais est parlé par la grande majorité (vu que c'est la langue la plus étudiée) qu'est-ce qui peut marquer une différence importante ? La réponse pourrait être : la maîtrise d'une deuxième, voire, d'une troisième langue étrangère.

Bibliographie citée

Arroyo Pérez, J. et al. (2001) : *La enseñanza de las lenguas extranjeras en el contexto escolar Europeo*. Madrid: EURYDICE.

Castro, A. (1921) : « La enseñanza de las lenguas modernas », *Boletín de la Institución Libre de Enseñanza*, 733, 119-121.

Cuenca Ballesteros, P. (2017) : « La Ley Moyano y las Escuelas Oficiales de Idiomas ». En F. Corcuera et al. *La enseñanza del francés en Aragón : una historia de 450 años*. Zaragoza : Prensas Universitarias de Zaragoza, 51-62.

Delgado Cabrera, A. (2003) : « La enseñanza del francés en el siglo XX: métodos y enfoques », *Anales de filología francesa*, 11, 79-96.

Díaz-Corralejó, J. (2011) : *Evolución del Francés Lengua Extranjera en España, Participación educativa*, 16, 122-132.

EDUCAbase, (s.d) : *Aprendizaje de lenguas extranjeras como materia*, [Disponible à l'adresse : <http://estadisticas.mecd.gob.es/EducaDynPx/educabase/index.htm?type=pcaxis&path=/Educacion/Alumnado/Lenguasextran/2017-2018/Materia/&file=pcaxis&l=s0>].

Consulté le 25/06/2019]

Fernández Fraile, E. (s.d) : « LA LEY MOYANO (1857) », *Diccionario de historia de la enseñanza del francés en España (siglos XVI-XX)*, [Disponible à l'adresse : <http://www.grelinap.recerca.urv.cat/ca/projectes/diccionario-historia-ensenanza-frances-espana/entradas/132/ley-moyano-1857>. Consulté le 26/06/19]

Ibáñez Fombellida, S. (2014) : *Comparación de leyes educativas. de la ley general de educación de 1970 a la LOMCE*, TFG, Facultad de Educación de Palencia, Universidad de Valladolid, [Disponible à l'adresse : <https://uvadoc.uva.es/bitstream/10324/6934/1/TFG-L743.pdf>. Consulté le 11/06/2019].

- Ley 14/1970, de 4 de agosto, General de Educación y Financiamiento de la Reforma Educativa. B.O.E. du 6 août.
- Ley Orgánica 5/1980, de 19 de junio, por la que se regula el Estatuto de Centros Escolares. B.O.E. nº 154 de 27 de junio.
- Ley Orgánica 8/1985, de 3 de julio, Reguladora del Derecho a la Educación. B.O.E. nº 159, de 4 de Julio.
- Ley Orgánica 1/1990, de 3 de Octubre, de Ordenación General del Sistema Educativo. B.O.E. nº 238, de 21 de Noviembre.
- Ley Orgánica 9/1995, de 20 de Noviembre, sobre Participación, la Evaluación y el Gobierno de los Centros Docentes. B.O.E. nº 278, de 21 de Noviembre.
- Ley Orgánica 2/2006, de 5 de Enero, de Educación. B.O.E. nº 106, de 4 de Mayo.
- Ley Orgánica 8/2013, de 9 de diciembre, para la mejora de la calidad educativa. B.O.E. nº 295 de 10 de diciembre.
- Martín Sánchez, M.A. (2009) : « Historia de la metodología de enseñanza de lenguas extranjeras », *Tejuelo: Didáctica de la Lengua y la Literatura*, 5 : 54-70.
- Mauger, G. (1953) : *Cours de langue et de civilisation françaises*, Paris, Hachette.
- Ministerio de Educación Cultura y Deporte, (2004) : « Evolución del sistema educativo español » , *El Sistema Educativo español*, Madrid, MEC/D/CIDE, [Disponible à l'adresse : http://uom.uib.cat/digitalAssets/202/202199_6.pdf. Consulté le 10/01/2019]
- Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, (2019) : *La enseñanza de las lenguas extranjeras en el sistema educativo español. Curso escolar 2012/13*, Eurydice España-Redie, [Disponible à l'adresse : <https://sede.educacion.gob.es/publivena/la-ensenanza-de-las-lenguas-extranjeras-en-el-sistema-educativo-espanol-curso-escolar-201213/ensenanza-lenguas/20405>. Consulté le 07/06/2019]
- Morales Gil, F.J. (2007) : « La difusión de la metodología activa en la enseñanza de los idiomas en España: El caso del francés », XXI: *Revista de Educación*, vol. 09, 237-251.

Morales Gil, F.J. (2009), « La enseñanza de idiomas en España en la frontera de los años 30 : las ilusiones perdidas », *Documents pour l'histoire du français langue étrangère ou seconde*, 42, [Disponible à l'adresse : <https://journals.openedition.org/dhfls/785>. Consulté le 22/11/2018].

Montero Alcaide, A. (2009) : « La ley de Instrucción Pública (Ley Moyano, 1857) », *Cabás: Revista del Centro de Recursos, Interpretación y Estudios en materia educativa (CRIEME) de la Consejería de Educación del Gobierno de Cantabria (España)*, 1, [Disponible à l'adresse : <http://revista.muesca.es/articulos1/71-la-ley-de-instruccion-publica-ley-moyano-1857?showall=1>. Consulté le 03/04/19].

Viñao Frago, A. (2011) : « Del bachillerato de elite a la educación secundaria para todos (España, siglo XX) », en G. Vicente (coord.), *Historia de la Enseñanza Media en Aragón*, Zaragoza : Institución Fernando el Católico, 449-472.

Bibliographie consultée

Bohlen, A. (1963) : *Metodología de la enseñanza de los Idiomas Modernos*. Madrid :
Dirección General de Enseñanza Media.

Morales Gálvez C. et al. (2000) : *La enseñanza de las lenguas extranjeras en España*.
Madrid : Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Centro de Investigación y
Documentación Educativa, [Disponible à l'adresse :
<http://www.mec.es/cide/publicaciones/textos/inv2000elee/inv2000elee.htm>.
Consulté le 27/06/2019).

Puren, C. (1998) : *Histoire des méthodologies de l'enseignement des langues*. Paris :
Nathan CLE International.

Rico Linage, R. (1989) : « La Constitución de 1812 y la educación » , *Constituciones
históricas. Ediciones oficiales*, Alma mater hispalense, Universidad de Sevilla : 65-
66. [Disponible à l'adresse :
https://personal.us.es/alporu/legislacion/constitucion_1812_educacion.htm.
Consulté le 4/06/2019]

Utande Igualada, M. (1982) : « Un siglo y medio de Segunda Enseñanza (1820-
1970) », *Revista de Educación XXX*, 271, 7 - 42.